

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1961 Nr. 147

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,  
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg,  
enerzijds, en het Koninkrijk Marokko, anderzijds,  
met bijlagen en Protocol;  
Brussel, 5 augustus 1958*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1958, 126.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1958, 126 en *Trb.* 1959, 54.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1958, 126 en *Trb.* 1959, 54.

Voor het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek zie ook *Trb.* 1960, 136.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk zijn de op 24 februari en 26 maart 1959 te Rabat tussen de Nederlandse en de Marokkaanse Regering gewisselde nota's (tekst in rubriek J van *Trb.* 1959, 54) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 9 juli 1959 (Bijl. *Hand.* II 1959 — 5539 (R 146), nr. 1).

Op 24 februari 1961 is te Rabat gearafeerd en op 22 september 1961 met behoud van de datum 24 februari 1961 ondertekend een Aanvullend Protocol bij de Overeenkomst.

De bepalingen van dit Protocol zijn ingevolge zijn paragraaf 5 op 24 februari 1961 in werking getreden. Het Protocol heeft dezelfde werkingsduur als de Overeenkomst.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol voor het gehele Koninkrijk.

Van het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage gesloten Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg tot instelling van de Benelux Economische Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule tot het onderhavige Protocol, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1958, 18. Zie ook *Trb.* 1960, 124.

De tekst van het Protocol en de daarbij behorende Lijsten A 1 en B 1 luidt als volgt:

**Protocole additionnel à l'Accord Commercial signé le 5 Août 1958  
entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume  
des Pays-Bas, d'une part et le Royaume du Maroc,  
d'autre part**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à la Haye, le 3 Février 1958, d'une part,

et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Désireux de concrétiser les résultats des travaux de la Commission Mixte prévue par l'Article V de l'Accord Commercial du 5 Août 1958, Commission qui s'est réunie à Rabat du 13 au 23 Février 1961,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1°/A l'article II de l'Accord Commercial du 5 Août 1958 sont supprimés les mots „du Congo Belge”.

2°/Les listes A et B prévues par les articles III et IV et annexées à l'Accord Commercial précité sont remplacées par les listes „A I et B I” jointes au présent Protocole.

3°/Le 4ème alinéa de l'article VII de l'Accord Commercial précité est supprimé.

4°/L'article IV du Protocole annexé à l'Accord Commercial précité est complété par la mention suivante:

— Crin végétal ..... 10.000 T + S.P.

5°/Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature et suit le régime de l'Accord Commercial.

FAIT à Rabat, le 24 Février 1961 en triple original, en langue française.

*Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise*

(s.) TH. D'ASPREMONT LYNDEN

*Pour le Royaume des Pays-Bas*

(s.) H. GOEMANS

*Pour le Royaume du Maroc*

(s.) ABDALLAH CHORFI

---

## „LISTE A I”

*Exportations de produits marocains vers les pays du Benelux*

	Produits	Valeurs en millions de francs marocains
1	Légumes et fruits frais . . . . .	P.M.
2	Farine de riz . . . . .	P.M.
3	Contreplaqué d'okoumé. . . . .	7
4	Foires . . . . .	200 <sup>1)</sup>
5	Divers . . . . .	150

<sup>1)</sup> Dont 100 millions pour l'U.E.B.L. et 100 millions pour les Pays-Bas.

## „LISTE B I”

*Exportations de produits des Pays du Benelux vers le Maroc*

	Produits	Valeurs en millions de Francs Belges
1	Bovins reproducteurs . . . . .	375 têtes+S.B.
2	Harengs fumés . . . . .	S.B.
3	Fleurs coupées, feuillages et rameaux . . . . .	2
4	Chicoré witloof et légumes frais . . . . .	10
5	Graines diverses non reprises au P.G.I. . . . .	2,5
6	Pommes et poires . . . . .	8,5
7	Thé mélangé ou non . . . . .	S.B.
8	Malt . . . . .	S.B.
9	Amidons et féculés de céréales . . . . .	1
10	Fécule de pomme de terre . . . . .	2,6
11	Gluten de froment . . . . .	0,15
12	Charcuteries et conserves de viande . . . . .	8,5
13	Sucre en pains . . . . .	210
14	Sucre candi et sucres finis divers . . . . .	1
15	Beurre de cacao . . . . .	2,4
16	Légumes conservés, principalement choucroutes	6
17	Bières en bouteilles . . . . .	4
18	Spiritueux . . . . .	0,3
19	Produits alimentaires divers . . . . .	3,5
20	Sable industriel . . . . .	1 +S.B.
21	Ciments autres que Portland . . . . .	S.B.
22	Graisses lubrifiantes et huiles composées . . . . .	2 +S.B.
23	Dextrine et dérivés de la féculé de pomme de terre . . . . .	2
24	Produits sensibles pour la photo et le cinéma	6
25	Produits finis en matière plastique, à l'exclusion des articles fabriqués localement . . . . .	2,5+S.B.
26	Bandes de protection anti-corrosives, produits anti-corrosifs, bandes d'étanchéité et d'isolement thermique . . . . .	S.B.
27	Couleurs d'art . . . . .	S.B.
28	Produits de beauté . . . . .	0,5
29	Produits d'entretien à l'exception des détergents et des cirages . . . . .	0,5
30	Bois pour la fabrication des allumettes . . . . .	4
31	Fils à coudre, en lin ou en coton . . . . .	1
32	Tissus de lin, chanvre et mixte . . . . .	1
33	Fils de jute . . . . .	3 +S.B.
34	Ficelles et cordages en fibres douces dont ficelles lieuses . . . . .	3
35	Cordages armés et filets en chanvre . . . . .	0,8
36	Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon)	2,5+S.B.
37	Toiles cirées, similicuir et tissus isolants . . . . .	1

	Produits	Valeurs en millions de Francs Belges
38	Rubans élastiques et tissus caoutchoutés circulaires pour la fabrication des gaines . . . . .	1
39	Articles textiles divers . . . . .	4
40	Chaussures . . . . .	0,5
41	Briques et pièces de constructions réfractaires . . . . .	0,5 + S.B.
42	Produits céramiques divers y compris vaisselle, tuyaux en grès, etc. . . . .	3,5
43	Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie . . . . .	3,5
44	Glaces et verres divers, articles en glace et en verre y compris petites billes pour la signalisation, bouteilles isolantes et moulages pour le bâtiment . . . . .	12,5
45	Produits sidérurgiques divers, fonte hématite, fils laminés à froid . . . . .	10 + S.B.
46	Tubes, tuyaux et raccords en fonte fer ou acier . . . . .	3
47	Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre . . . . .	0,5
48	Cuisinière, chauffe-eau, chauffe-bains non électriques . . . . .	1,5
49	Produits mi-finis en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, zinc de galvanisation, ouvrages en zinc, or battu en feuilles minces . . . . .	6,5 + S.B.
50	Outils (dont forêts en acier rapide), outillage à main (machettes, scies, bûches, fourches) . . . . .	1,5
51	Fabrications métalliques diverses non reprises au P.G.I. . . . .	28
52	Eléments de stores vénitiens . . . . .	1
53	Installations frigorifiques industrielles . . . . .	S.B.
54	Machines à laver domestiques et essoreuses . . . . .	1
55	Machines à coudre domestiques . . . . .	S.B.
56	Machines et articles de bureau, à l'exception des meubles métalliques . . . . .	2,4
57	Postes de TSF et pièces détachées . . . . .	16,5
58	Postes de télévision et pièces détachées . . . . .	S.B.
59	Electrodes à souder . . . . .	1,5
60	Moteurs, transformateurs et générateurs électriques . . . . .	S.B.
61	Matériel électrique et appareils électriques divers non repris au P.G.I. . . . .	25
62	Matériel roulant léger, pour voie d'un mètre et moins, à l'exclusion des wagonnets . . . . .	3 + S.B.
63	Véhicules automobiles et pièces de rech. . . . .	20
64	Motocyclettes et P.D.; pièces détachées de cyclo-moteurs . . . . .	5
65	Armes de commerce, pièces de rechange, munitions . . . . .	2,5 + S.B.

	Produits	Valeurs en millions de Francs Belges
66	Meubles de rotin . . . . .	1,5
67	Eléments de meubles en bois . . . . .	1
68	Foires . . . . .	20 <sup>1)</sup>
69	Divers . . . . .	73

<sup>1)</sup> Dont 10 millions pour l'U.E.B.L. et 10 millions pour les Pays-Bas.

Op 2 november 1961 zijn te Rabat tussen de Nederlandse en de Marokkaanse Regering de volgende nota's gewisseld:

Nr. I

AMBASSADE ROYALE  
DES PAYS-BAS

2245

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, faisant suite à l'entretien qui a lieu à ce sujet entre Monsieur Abdelkader Ben Barka, Directeur des Accords Commerciaux et Conventions Economiques près le Ministère et Monsieur A. M. E. Brink, Premier Secrétaire de cette Mission, a l'honneur de porter à sa connaissance qu'eu égard au fait que du point de vue du droit constitutionnel l'égalité existe entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles Néerlandaises, les accords signés par les Pays-Bas au nom du Royaume sont soumis dans un délai de trois mois après leur signature à l'approbation du Gouvernement du Surinam et du Gouvernement des Antilles Néerlandaises.

Etant donné que la clause relative à cette approbation de la part des Gouvernements du Surinam et des Antilles Néerlandaises n'a pas été incluse dans le texte des protocoles signés à Rabat le 22 septembre dernier, l'Ambassade des Pays-Bas en fait suivre ci-après le texte:

„L'application du Protocole additionnel à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, et du Protocole confidentiel y annexé, signés le 24 février 1961, au Surinam et aux Antilles Néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces pays, laquelle sera considérée

comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivent le 22 septembre 1961 (c.q. avant le 22 décembre 1961).”

La présente note et la réponse du Ministère des Affaires Etrangères marqueront l'accord du Gouvernement Royal Marocain et du Gouvernement Royal des Pays-Bas au sujet de la clause susmentionnée.

L'Ambassade des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Rabat, le 2 novembre 1961.

*Ministère des Affaires Etrangères*

*Rabat*

---

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Division des Affaires Économiques

DK/SE

2/11/61

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note no. 2245 en date du 2 Novembre 1961 et de lui faire part de l'Accord du Gouvernement Marocain au sujet de l'application du protocole additionnel et du protocole confidentiel annexé à l'Accord Commercial entre le Royaume du Maroc d'une part, et le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'autre part au Surinam et aux Antilles Néerlandaises, telle qu'elle est exposée dans la note de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des Pays-Bas l'assurance de sa haute considération.

Rabat, le 2 novembre 1961.

*Ambassade des Pays-Bas*

*Rabat*

---

Uitgegeven de zevenentwintigste december 1961.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

J. LUNS.